Commune de Marcilly-en-Beauce 41100

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PV n°4 Séance du 21.05.2024 L'an deux mil vingt-quatre le 21 mai à 19 heures, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame SAUVE Marie-Christine, Maire

Présents : Mesdames SAUVE Marie-Christine, GABLIER Valérie, AILLOUD Nathalie

MARTINS Marie-Isabelle

Messieurs CAPELLE Yves, DUBOIS Jérôme, FICHEPAIN Sébastien,

DELERUE Franck, BERTIN Josceran

Procurations : De ARNOULT Lucienne à SAUVE Marie-Christine

Absents excusés : FISSEAU Isabelle, ARNOULT Lucienne

Absents:

Nommé(e) secrétaire : GABLIER Valérie

En exercice : 11 Présents : 9 Votants :10

Date convocation 14 mai 2024

ORDRE DU JOUR

	Numéro de délibération
Affectation des résultats (annule et remplace DEL 2024-08)	DEL.2024-19
Décision modificative n°1	DEL.2024-20
Subvention aux associations- Fondation du Patrimoine	DEL.2024-21
 Subvention aux associations- Prévention Routière 	DEL.2024-22
Subvention aux associations- CAUE	DEL.2024-23
 Subvention aux associations- Conservatoire des Espaces Naturels 	DEL.2024-24
Subvention aux associations- Perche Nature	DEL.2024-25
Subvention aux associations- Conciliateurs de justice	DEL.2024-26
Subvention à l'ALSt Ouen Basket	DEL.2024-27
Subvention aux associations- Maisons Paysannes de France	DEL.2024-28
Subvention aux associations- Association des secrétaires, Directeurs	DEL.2024-29
Généraux et Adjoints de Loir et Cher	
 Petite enfance – Modification des statuts CATV 	DEL2024-30

Le compte-rendu du conseil municipal du 29 mars 2024 a été adopté à l'unanimité.

<u>DEL.2024-19</u>: AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-08

Constatant une erreur matérielle dans la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2024, il y a lieu de l'annuler e de redélibérer sur l'affectation des résultats suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Cumulé fin exercice 2022	121 323.84 €	
Clôture exercice 2023	17 682.39 €	
Cumulé fin 2023	139 006.23 €	

RESULTAT D'INVESTISSEMENT		
Cumulé fin exercice 2022	-28 431.94 €	
Clôture exercice 2023	137 003.77 €	
Cumulé fin 2023	108 571.83 €	
Solde des RAR	-121 000.00 €	
Résultat fin 2023	-12 428.17 €	

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres :

DECIDE d'affecter les résultats au budget communal comme suit :

□ Au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) la somme de	116 578.06 €
□ Au compte 1068 ((excédent de fonctionnement capitalisé) la somme de	22 428.17 €
□ Au compte 001 (solde d'exécution résultat reporté)	
la somme de	108 571,83 €

DEL.2024-20: BUDGET COMMUNAL 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n° 2024-19 modifiant l'affectation des résultats 2023

Considérant qu'I convient donc de procéder à des ajustements sur la section d'investissement au budget général, Vu le budget de la commune de Marcilly en Beauce,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votant, **DECIDE**

De réajuster le budget suivant le détail ci-joint, la section d'investissement d'équilibrant à 590 079.75 €.

Del. 2024-21 Subvention verse a la fondation du patrimoine

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

- D'adhérer, au titre de l'année 2024, à l'Association Fondation du Patrimoine pour soutenir les actions mises en œuvre sur le département de Loir-et-Cher
- De verser la somme de 100 € au titre de cette adhésion (commune de moins de 500 habitants).

Del.2024-22: Subvention verse a la prevention routiere

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sensibilisé à la mise en œuvre de mesures susceptibles de limiter le nombre des accidents de la route et de leurs conséquences, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

- De soutenir les actions menées par l'association PREVENION ROUTIERE Loir-et-Cher sise 45 avenue Maunoury à Blois 41000
- De verser à ladite association une subvention de 100 € au titre de l'année 2024.

DEL.2024-23: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 - CAUE

Considérant l'accompagnement du Conseil Architecture Urbanisme Environnement Loir-et-Cher (CAUE) dont pourrait bénéficier la commune de Marcilly-en-Beauce dans le cadre de projet d'aménagement,

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

- D'adhérer au Conseil Architecture Urbanisme Environnement Loir-et-Cher (CAUE)
- De verser au CAUE par virement administratif la somme de 0.20 € x 343 habitants, soit 68.60 € au titre de l'adhésion 2024

DEL.2024-24: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 - CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE LOIR-ET-CHER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **ALLOUE** au Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher

• une subvention, au titre de l'adhésion 2024, d'un montant de 30 €.

<u>Del.2024-25</u>: Subventions aux associations 2024 – Perche nature

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **ALLOUE** à l'Association PERCHE NATURE – Perche et Vallée du Loir

une subvention pour l'année 2024 de 60 €

DEL.2024-26: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LOIR-ET-CHER

Madame le maire présente au conseil municipal la demande de subvention pour l'année 2024 émanant de l'Association des Conciliateurs de Justice de Loir-et-Cher,

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

 de verser à l'association des Conciliateurs de Justice de Loir-et-Cher, sise Tribunal d'Instance – 15 rue du Père Brottier – 41000 BLOIS, une subvention d'un montant de 100 € au titre de l'année 2024.

DEL.2024-27: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 – AL SAINT-OUEN BASKET

Le Club de l'ALSO (Amicale Laïque se Saint-Ouen) Basket compte dans ses adhérents deux enfants de la commune de Marcilly-en-Beauce.

Aussi, l'ALSO, afin de maintenir la qualité d'encadrement des licenciés, sollicite la commune pour une subvention de fonctionnement.

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, Monsieur Josceran BERTIN s'abstenant, DECIDE :

De verser une subvention de 60 € à l'ASLO Basket pour l'année 2024

Del. 2024-28: Subventions aux associations 2024 - Maisons Paysannes de France

Considérant l'accompagnement, à titre gracieux, de l'Association Maisons Paysannes de France, relatif à la restauration de puits sur la commune,

Vu le budget de la commune de Marcilly-en-Beauce,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

De verser une subvention de 50 € à l'Association Maisons Paysannes de France pour l'année 2024

<u>DEL.2024-29</u>: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION DES SECRETAIRES, DIRECTEURS GENERAUX ET ADJOINTS DU LOIR-ET-CHER

Madame le maire présente au conseil municipal les demandes de subventions émanant d'Associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ALLOUE** à l'Association des Secrétaires de mairie, Directeurs généraux et adjoints du Loir-et-Cher

A l'unanimité des membres présents,

une subvention, au titre de l'adhésion 2024, d'un montant de 25 €

<u>Del.2024-30</u>:_petite enfance - modification des statuts de la **C**ommunaute d'**A**GGLOMERATION TERRITOIRES **V**ENDOMOIS

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. À compter du 1er janvier 2025, les communes seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles seront compétentes pour :

- 1-Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire.
- 2-Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents.
- 3-Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil.
- 4-Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences n°1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences n°3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants.

Afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il vous est proposé de modifier les statuts de façon à ce que la communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes.

Vu la loi n° n° 2023-1196 pour le plein emploi et notamment ses articles 17, 18 et 19 modifiant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

- 1-Une délibération du conseil de communauté.
- 2- Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- 3- Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
- 4- Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ; Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées par la CATV :

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant l'intérêt de la continuité de l'action communautaire en matière de politique d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette continuité sera garantie en permettant à la communauté de devenir autorité organisatrice de la petite enfance en lieu et place des communes;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

- > APPROUVE la modification de l'article 6-2-8 des statuts de Territoires vendômois (jointe en annexe)
- > **DEMANDE** au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1er janvier 2025
- ➤ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Information sur les élections européennes du 9 juin 2024 et tenue du bureau de vote.

Annulation du passage du triathlon le 25 mai 2024 sur la commune de Marcilly-en-Beauce, les services du département n'ayant pas autorisé la traversée de la RD 917 au lieu-dit l'Abreuvoir par manque de visibilité.

Point sur l'organisation pendant les congés d'été des élus

Point sur l'avancement des travaux de la charpente de l'église

Consultation publique des habitants du 4 au 21 juin 2024 sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ne retenir que le photovoltaique sur les zones déjà artificialisées)

Rappel dates:

- APIDAYS 15 juin 2024 : animation sur la Butte près du rucher avec balade
- JULIETTE 28 juin 2024 : Pièce de théatre (location matériel sono et éclairage prise en charge par la mairie)